



**THE LIQUOR, GAMING AND
CANNABIS CONTROL AMENDMENT
ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES
ALCOOLS, DES JEUX ET DU
CANNABIS**

STATUTES OF MANITOBA 2021

LOIS DU MANITOBA 2021

Chapter 13

Chapitre 13

Bill 6
3rd Session, 42nd Legislature

Projet de loi 6
3^e session, 42^e législature

Assented to May 20, 2021

Date de sanction : 20 mai 2021

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*. It prohibits cannabis consumption in public places, unless the consumption is permitted by regulation or under *The Smoking and Vapour Products Control Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*. Il interdit la consommation de cannabis dans les endroits publics, sauf si les règlements ou la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter* le permettent.

CHAPTER 13

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL AMENDMENT ACT

(Assented to May 20, 2021)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L153 amended

1 The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act is amended by this Act.

2 Section 101.1 is amended by renumbering it as subsection 101.1(1) and adding the following as subsection 101.1(2):

Interpretation — consuming cannabis

101.1(2) For the purpose of this Part, a person consumes cannabis if they inhale, ingest or otherwise introduce cannabis into their body by any method.

CHAPITRE 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

(Date de sanction : 20 mai 2021)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L153 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis.

2 L'article 101.1 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 101.1(1) et par adjonction, après ce paragraphe, de ce qui suit :

Interprétation — consommation de cannabis

101.1(2) Pour l'application de la présente partie, consomme du cannabis quiconque en introduit dans son corps, notamment par inhalation ou ingestion.

3 *The following is added after section 101.18:*

No cannabis consumption in public places

101.18.1 Except as permitted by regulation or under *The Smoking and Vapour Products Control Act*, a person must not consume cannabis in a public place.

4 *The following is added as clause 157(2)(dd.18):*

(dd.18) for the purposes of section 101.18.1,

(i) specifying the places, times or circumstances when a person may consume cannabis in a public place,

(ii) prescribing the types or classes of cannabis that may be consumed in a public place, and

(iii) prescribing methods of cannabis consumption that are permitted in a public place;

Coming into force

5 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

3 *Il est ajouté, après l'article 101.18, ce qui suit :*

Interdiction de consommer du cannabis dans les endroits publics

101.18.1 Il est interdit de consommer du cannabis dans les endroits publics, sauf si les règlements ou la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter* le permettent.

4 *Il est ajouté, à titre d'alinéa 157(2)dd.18), ce qui suit :*

dd.18) pour l'application de l'article 101.18.1 :

(i) prévoir les endroits, les heures, les jours et les circonstances où les personnes peuvent consommer du cannabis dans les endroits publics,

(ii) prévoir les types ou les catégories de cannabis qui peuvent être consommés dans les endroits publics,

(iii) prévoir les modes de consommation du cannabis qui sont permis dans les endroits publics;

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*